

Avis public

PROVINCE DE QUÉBEC Municipalité du Village de Tadoussac

AVIS PUBLIC EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ, par la soussignée, directrice générale de la susdite municipalité, AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA MUNICIPALITÉ, QUE :

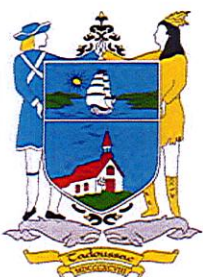
Lors d'une séance du conseil tenue le 11 mars 2019, le conseil de la Municipalité du Village de Tadoussac a adopté le règlement intitulé :

RÈGLEMENT NO 373 CONCERNANT UN EMPRUNT DE 251 970 \$ POUR L'ACQUISITION D'UN TERRAIN À DES FINS D'UTILITÉ PUBLIQUE (STATIONNEMENT)

- Règlement ayant pour objet un emprunt de 251 970 \$ pour l'acquisition d'un terrain à des fins d'utilité publique (stationnement)
- Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Municipalité peuvent demander que le règlement 373 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.
- Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire ou passeport.
- Le registre sera accessible de 9 heures à 19 heures le 20 mars 2019, au bureau de la Municipalité, situé au 162, rue des Jésuites, à Tadoussac.
- Le nombre de demandes requises pour que le règlement 373 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 82. Si ce nombre n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
- Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures le 20 mars 2019, au bureau de la Municipalité, situé au 162, rue des Jésuites, à Tadoussac.
- Le règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 13h à 16h30 et le vendredi de 8h à 12h00

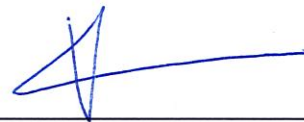
Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire

- Toute personne qui, le 11 mars 2019 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
 - être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.



- Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins 12 mois;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
- Personne morale
 - avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 11 mars 2019 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi.

FAIT ET DONNÉ À TADOUSSAC, CE 12 MARS 2019.



Marie-Claude Guérin
Directrice générale